

N° 393

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la Sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.): 1642, 1690 et in-8° 296.

Assurance maladie maternité.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 259-I du Code de la Sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions nationales conclues entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune de ces professions. »

II. — 1. — Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les conventions nationales ne sont valablement conclues que lorsque deux Caisses nationales au moins dont la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en sont signataires. »

2. — En conséquence, au début du dernier alinéa du même article, sont insérés les mots :

« Sous réserve de la disposition prévue à l'alinéa précédent, ».

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 259-II du Code de la Sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« A défaut de convention nationale, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés par des conventions conclues entre

les caisses primaires d'assurance maladie et un ou plusieurs des syndicats les plus représentatifs de chacune de ces professions, dans la limite des tarifs fixés par arrêté interministériel. »

Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article L. 259-II du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès leur approbation, les conventions sont applicables à l'ensemble des membres des professions intéressées, exerçant dans la circonscription de la caisse primaire, à l'exception de ceux qui, dans les conditions déterminées par la convention-type, ont fait connaître à cet organisme qu'ils n'acceptent pas d'être régis par la convention.

« En cas de violation des engagements conventionnels par un membre de l'une des professions intéressées, la caisse primaire d'assurance maladie peut décider, selon les conditions prévues par la convention-type, de le placer hors de la convention. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 261 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins. »

Art. 4 bis (nouveau).

Il est ajouté après l'article L. 262 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 262-1 ainsi rédigé :

« Art. 262-1. — Six mois avant l'échéance conventionnelle, le ou les Ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles des conventions prévues aux articles L. 259

et L. 261 du présent Code, en fonction des critères suivants : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat. »

Art. 5.

La convention nationale des médecins conclue le 28 octobre 1971, ses annexes et avenants, ainsi que leurs arrêtés d'approbation sont, en tant que de besoin, validés dans tous leurs effets et prorogés jusqu'à la signature d'une nouvelle convention nationale sans que ces délais n'excèdent six mois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.